

# **Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités**

Vienne, Autriche  
Reprise de la session  
31 juillet – 23 août 1978

Document:-  
**A/CONF.80/C.1/SR.39**

## **39e séance de la Commission plénière**

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

comme l'ont été les autres régions contiguës. En 1915, les forces sud-africaines ont occupé la Namibie et au moment de la création de l'Union sud-africaine, Walvis Bay également a été occupée par les Sud-Africains. Par la suite, l'Afrique du Sud a étendu à Walvis Bay la législation applicable à l'ensemble du territoire du Sud-Ouest africain. En 1922, elle a incorporé Walvis Bay dans la Namibie par l'adoption d'une série de lois en vertu desquelles Walvis Bay a été finalement placée sous la juridiction territoriale de la Namibie.

70. Malgré les mesures prises par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1966 et 1967 et malgré l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice confirmant que le mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie avait pris fin<sup>10</sup>, l'Afrique du Sud a continué à défier l'Organisation mondiale, en refusant de se retirer de Namibie. Dernièrement, l'Afrique du Sud a pris des mesures législatives et administratives en vue de détacher Walvis Bay de la Namibie. Ce sont ces actes de défi à l'Organisation des Nations Unies qui obligent le Conseil à insister pour que la convention future tienne compte du statut de territoire international relevant de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies dont la Namibie est dotée. C'est pourquoi à la première partie de la session de la Conférence, le Conseil a proposé d'ajouter un amendement au préambule proposé pour la convention (A/CONF.80/DC.13), dans le but de garantir que l'Afrique du Sud ne sera pas l'Etat prédécesseur dans le cas de la Namibie.

*La séance est levée à 12 h 55.*

<sup>10</sup> Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.

### 39e SÉANCE

*Mardi 1er août 1978, à 15 h 25*

*Président : M. RIAD (Egypte)*

**Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976**

[Point 11 de l'ordre du jour] (suite)

ARTICLE 30 (Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats)<sup>1</sup> (fin) et

<sup>1</sup> Pour les propositions d'amendements à l'article 30, voir 37e séance, note 2.

ARTICLE 30 *bis* [projet d'article nouveau] (Conflits de régimes conventionnels)<sup>2</sup>

1. M. KOROMA (Sierra Leone) dit que l'actuel projet d'article 30 met trop l'accent sur le principe *pacta sunt servanda*, au détriment du principe du consentement. Cette question est de la plus haute importance pour les Etats africains dont beaucoup se rendent compte que les dures réalités de l'heure les obligent à s'unir.

2. M. Koroma partage l'avis du représentant de la République fédérale d'Allemagne selon lequel l'article, tel qu'il est actuellement conçu, ne contribuera pas à l'observation des traités par les Etats successeurs<sup>3</sup>, et dit qu'en fait il ressort du commentaire que la Commission du droit international a consacré à cet article que celui-ci n'est pas conforme à la pratique suivie par les Etats nouvellement indépendants lorsqu'ils s'unissent. C'est pourquoi M. Koroma appuie l'article 30 *bis* qui est proposé par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.80/C.1/L.50) et qui préconise la négociation en cas de conflits de régimes conventionnels, encore qu'il pense, comme le représentant du Royaume-Uni, que l'alinéa *b* de cette proposition demande à être étudié plus avant<sup>4</sup>.

3. L'amendement du Japon (A/CONF.80/C.1/L.49) serait peut-être acceptable si l'extradition était le seul problème à prendre en considération, mais de nombreux aspects des relations commerciales sont également en cause et la formulation proposée par le Japon ne ferait que rendre plus rigide le texte actuel.

4. M. Koroma est sensible à la vigueur de l'argumentation qui inspire l'amendement de la Suisse (A/CONF.80/C.1/L.44) mais il est une fois de plus d'avis qu'il y a lieu de recourir à la négociation afin de pouvoir tenir compte des circonstances dans lesquelles s'effectue telle ou telle fusion d'Etats.

5. M. BRECKENRIDGE (Sri Lanka) demande que la déclaration faite par le représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la trente-huitième séance de la Commission soit reproduite *in extenso* dans le procès-verbal.

6. Il est admis que l'article 30 du projet de la Commission du droit international fait passer la continuité avant le principe de la "table rase". M. Breckenridge a été frappé par les observations du représentant de l'Inde à ce sujet<sup>5</sup> : les raisons historiques invoquées dans le commentaire pour écarter les revendications d'autodétermination sont peu convaincantes. M. Breckenridge est par ailleurs d'accord avec le représentant de la Sierra Leone quant à la nécessité de prendre dûment en considération ce qui sera probablement la pratique normale des Etats successeurs. Il est en

<sup>2</sup> Proposition présentée par les Etats-Unis d'Amérique dans le document A/CONF.80/C.1/L.50. Le projet d'article nouveau 30 *bis* a fait également l'objet de déclarations à la 38e séance de la Commission et au cours des débats consacrés à l'article 30.

<sup>3</sup> Voir 37e séance, par. 5.

<sup>4</sup> Voir 38e séance, par. 6.

<sup>5</sup> Voir 37e séance, par. 9 à 11.

mesure de souscrire aux grandes lignes du texte initial, si elles tiennent compte de cet aspect ainsi que de la nécessité de la négociation.

7. En ce qui concerne les divers amendements, celui du Japon va en fait à l'encontre de l'intention de la Commission du droit international et le problème pratique de l'extradition ne justifie pas un tel amendement de fond. L'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne porte sur une question pertinente, mais le problème des dispositions conventionnelles contradictoires ne sera pas résolu aussi facilement que cet amendement le laisse entendre. Qui plus est, on n'améliore pas le texte en laissant de côté la fin de la phrase, après les mots "obligation conventionnelle", comme l'a suggéré le représentant du Royaume-Uni<sup>6</sup> : on le rend au contraire plus contestable.

8. Dans l'article nouveau 30 *bis* qu'ils proposent, les Etats-Unis se sont efforcés de cerner la question soulevée par la République fédérale d'Allemagne, tout en tenant compte de considérations telles que celles qu'a exprimées le représentant de la Sierra Leone. Mais le texte de l'article nouveau proposé ouvre la voie à des discussions sur des questions qui n'ont rien à voir avec les fins de la convention à l'examen. L'autre proposition des Etats-Unis d'Amérique — à savoir l'adoption d'une simple résolution de la Conférence (A/CONF.80/C.1/L.51) — constitue une pétition de principe car, malgré toute la vigueur avec laquelle le texte initial de l'article 30 insiste sur la continuité, la nécessité d'une négociation ressort à l'évidence de la pratique des Etats. De plus, on ne voit pas bien pourquoi le projet de résolution de la Conférence se réfère aussi bien à l'article 29 qu'à l'article 30. Il devrait viser exclusivement ce dernier. S'il existe effectivement un lien entre les articles 29 et 30, l'argument avancé par le représentant de la Sierra Leone s'en trouve encore renforcé.

9. En ce qui concerne l'amendement de la Suisse, l'interprétation que la délégation suisse voudrait donner de l'article 30 devrait être examinée par le Comité de rédaction afin d'éclairer la situation : cet amendement ne devrait pas prendre la forme d'un amendement de fond.

10. M. ROVINE (Etats-Unis d'Amérique) dit que la délégation des Etats-Unis a présenté ses propositions parce qu'elle appuie le principe de la continuité des traités tout en reconnaissant que le problème soulevé par le représentant de la République fédérale d'Allemagne, quant aux conflits de régimes conventionnels<sup>7</sup>, se pose bel et bien. A la réflexion toutefois, il semble difficile de trouver une solution meilleure que celle consistant à accepter le texte initial de l'article 30, conjointement avec une résolution non incorporée dans la convention. C'est pourquoi la délégation des Etats-Unis retire sa proposition d'article nouveau 30 *bis* mais maintient celle d'une résolution de la Conférence relative aux obligations conventionnelles incompatibles.

11. La méthode qui consiste à laisser à l'Etat successeur le soin de faire un choix parmi les traités en vigueur ne

protège pas les droits des autres parties et risque d'entraîner d'injustes discriminations. Cette méthode pourrait convenir dans des circonstances spéciales comme, par exemple, lorsque des Etats prédécesseurs A et B sont tous les deux parties à un traité multilatéral sur les droits de l'homme, mais que l'un d'eux a formulé une réserve concernant le règlement des différends. En pareil cas, l'Etat successeur pourrait opérer un choix en la matière sans nuire à la situation d'autres Etats parties. Mais de tels cas sont trop peu nombreux pour justifier une règle générale. D'un autre côté, la solution consistant à mettre fin à des traités aux dispositions contradictoires est trop rigoureuse et ne protège pas non plus les parties tierces. La solution de l'extinction ou de la sélection après négociation, adoptée par la délégation des Etats-Unis dans sa proposition concernant un article 30 *bis*, a l'inconvénient d'encourager éventuellement l'échec des négociations. L'amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne s'inspire de l'alinéa *b* du paragraphe 1 du texte initial. Dans l'un et l'autre cas, le problème du conflit serait résolu par le fait que le traité ne serait pas maintenu en vigueur, mais ce serait là encore une solution aux dépens des parties tierces. L'amendement du Japon risque — du fait qu'il pousse trop loin le principe de la continuité — d'être source de conflits supplémentaires. Il va en outre à l'encontre du but des articles 31 et 32. Encore que le projet de résolution de la délégation des Etats-Unis visait initialement à résoudre le problème soulevé par la République fédérale d'Allemagne, il permettrait aussi de prendre en considération l'amendement du Japon en étendant l'application, à l'ensemble du territoire d'un Etat successeur, d'un traité en vigueur applicable à une partie seulement de ce territoire. M. Rovine espère que le projet de résolution de la Conférence recueillera un appui suffisant pour pouvoir être renvoyé au Comité de rédaction.

12. L'amendement de la Suisse ne traite pas d'un problème véritable de succession d'Etats dans le cadre de l'article 30 et devrait être examiné en dehors de la Convention.

13. M. DOGAN (Turquie) dit que la Commission du droit international a eu le souci de concilier, dans son texte de l'article 30, deux principes difficilement conciliables : le dynamisme des relations internationales, tel qu'il s'exprime par la volonté des Etats de s'unir, et la stabilité des relations juridiques internationales qui exige la continuité des obligations conventionnelles. La formulation adoptée par la Commission du droit international ne répond pas complètement au désir de plus en plus marqué des Etats nouveaux de s'unir; en un sens, on peut même dire qu'elle décourage ces unifications en maintenant le régime juridique des traités conclus par les Etats prédécesseurs. La Turquie appuie sans réserve la Commission du droit international lorsqu'elle opte pour la stabilité des relations juridiques internationales, mais cela n'empêche pas que l'unification de deux Etats pose des problèmes d'incompatibilité de régimes conventionnels, que les dispositions de l'article 30 ne résoudront pas et qui rendront l'article inopérant. La stabilité des obligations juridiques et les intérêts des Etats tiers seront compromis si ces Etats ont des doutes quant à

<sup>6</sup> Voir 38e séance, par. 5.

<sup>7</sup> Voir 37e séance, par. 2 à 6.

la volonté de l'Etat successeur de s'acquitter pleinement de ses engagements parce que celui-ci estime que ses responsabilités en vertu des différents traités sont incompatibles. En insistant sur le principe de la continuité on suscitera, dans ces conditions, le mécontentement aussi bien des Etats tiers que des Etats successeurs. Les solutions proposées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 30 ne sont pas de nature à résoudre complètement les difficultés.

14. Il en va de même pour les divers amendements proposés pour l'article 30 et, en conséquence, la délégation turque, tout en réservant sa position en ce qui concerne l'éventuel article 30 *bis*, espère que le Comité de rédaction maintiendra — en cas d'impossibilité de résoudre un conflit de régimes conventionnels — le principe de la continuité pendant une période limitée pouvant aller jusqu'à deux ans à compter de la date de la succession d'Etats.

15. M. FERREIRA (Chili) dit que, de l'avis de sa délégation, l'article 30 proposé par la Commission du droit international est très complet et bien équilibré car il est conforme au principe de la continuité *de jure* des traités tout en prévoyant des exceptions pour parer aux difficultés qui pourraient surgir dans son application.

16. Au sujet des amendements proposés, M. Ferreira dit que le cas d'incompatibilité dont fait état l'amendement de la République fédérale d'Allemagne ne se présente pas fréquemment; en effet, le paragraphe 2 de cet article déclare qu'un traité qui reste en vigueur conformément au paragraphe 1 ne s'appliquera qu'à l'égard de la partie du territoire de l'Etat successeur à l'égard de laquelle il était en vigueur à la date de la succession; aussi est-il plutôt improbable que le cas envisagé puisse se produire, et l'on ne saurait justifier l'introduction d'une norme contraire aux principes consacrés par cet article, en particulier à la règle *pacta sunt servanda*. La délégation du Chili ne peut donc appuyer l'amendement de la République fédérale d'Allemagne.

17. En ce qui concerne l'amendement du Japon, la délégation du Chili l'estime inutile car l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 30 proposé par la Commission du droit international fournit la solution pour les cas envisagés, l'Etat successeur et l'autre Etat partie ayant la faculté de convenir que l'application du traité s'étendra à tout le territoire; s'ils n'en font pas usage, il y aura lieu de recourir à la procédure de consultation ou aux règles sur la dénonciation des traités internationaux contenues dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. La délégation du Chili ne peut, par conséquent, appuyer l'amendement du Japon.

18. Quant à l'amendement de la Suisse, la délégation du Chili l'estime satisfaisant dans la mesure seulement où il clarifie le texte de l'article à l'examen et elle s'associe aux observations des autres délégations tendant à le renvoyer au Comité de rédaction, qui s'en servira pour améliorer la rédaction de l'article.

19. M. ABOU-ALI (Egypte) dit que le texte de la Commission du droit international conserve l'équilibre nécessaire entre la continuité des obligations juridiques et le

dynamisme qui aboutit à l'unification de deux ou plusieurs Etats. Comme le représentant des Emirats arabes unis l'a fait observer<sup>8</sup>, le principe le plus important est le principe *pacta sunt servanda*. L'alinéa *b* du paragraphe 1 répond en fait aux préoccupations qui ont été exprimées par le représentant de la République fédérale d'Allemagne au sujet des obligations conventionnelles incompatibles, et, comme d'autres orateurs l'ont déjà dit, l'amendement japonais susciterait la confusion. Le représentant de l'Egypte appuie donc le texte initial proposé pour l'article 30.

20. Bien qu'il apprécie les raisons qui inspirent l'amendement suisse, il estime qu'une convention internationale ne devrait pas traiter de points de détails applicables à un seul Etat et la question devrait être renvoyée au Comité de rédaction.

21. M. TREVIRANUS (République fédérale d'Allemagne) dit qu'il ressort manifestement des discussions sur les amendements que le texte initial proposé pour l'article 30 est insuffisant. Il n'est pas possible d'arriver à une solution satisfaisante sans introduire l'élément du consentement et tenir compte ainsi de la complexité et de la diversité des problèmes qui peuvent se poser quand un nouvel Etat successeur, de nature essentiellement hétérogène, cherche, comme il le doit, à assurer aussitôt que possible une certaine cohérence dans ses relations internationales. En fait, dans le cas d'un Etat unitaire, une telle approche est une condition préalable de la fusion. La question s'est également posée dans le cas de l'article 29, comme on peut le voir d'après le compte rendu analytique des débats de la 33e séance de la Commission<sup>9</sup>. Dans ce cas, la difficulté peut être surmontée par un exercice judicieux du droit d'option concernant l'extension de l'applicabilité du traité à l'ensemble du territoire de l'Etat successeur. Dans ces circonstances, il est évident que l'Etat successeur cherchera à harmoniser ses relations conventionnelles en opérant un choix judicieux. Mais l'application de l'article 30 soulève d'autres difficultés, ainsi qu'il ressort du paragraphe 26 du commentaire de la Commission du droit international (A/CONF.80/4, p. 104 et 105) et de la note citée au début du paragraphe 19 de ce commentaire (*ibid.*, p. 102 et 103), adressée au Secrétaire général par la nouvelle République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, indiquant que ce pays ne serait lié par les dispositions des traités et accords internationaux entre les Etats prédécesseurs et d'autres Etats que dans la mesure où leur application est compatible avec la situation constitutionnelle créée par l'Acte d'union. Cette déclaration énonce une vérité inéluctable : un nouvel Etat reconnu par la communauté internationale peut légitimement supposer que les autres Etats respecteront la situation qui en résulte. Cela n'implique aucune intention de se soustraire aux obligations conventionnelles contractées par les Etats prédécesseurs, mais il est clair que le peuple du nouvel Etat a le

<sup>8</sup> Voir 37e séance, par. 16.

<sup>9</sup> Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, vol. I, *Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.8), p. 217 et suiv.

même droit à l'autodétermination, que les Etats précédents aient été ou non des Etats indépendants.

22. De nombreuses délégations ont pensé que les clauses de sauvegarde contenues dans le texte initial de l'article 30 suffiraient à résoudre les difficultés. M. Trevinarus se demande si, pour que ce soit le cas, il ne conviendrait pas de leur donner une interprétation plus large qu'il n'est d'usage. Toutefois, puisque la dernière partie de l'amendement de sa délégation n'a pas recueilli d'appui, il préfère ne pas insister pour que la Commission se prononce sur la première partie et souhaite retirer l'ensemble de l'amendement. Il compte que l'idée qu'elle exprime sera poursuivie dans le sens proposé par les Etats-Unis.

23. M. NAKAGAWA (Japon) annonce qu'il retire l'amendement de sa délégation et qu'il appuie la proposition des Etats-Unis concernant une résolution de la Conférence relative aux obligations conventionnelles incompatibles.

24. M. RITTER (Suisse) dit qu'il ressort de la discussion sur l'amendement de sa délégation qu'aucun orateur n'est opposé à l'idée de la mobilité des frontières dans un Etat composite et que personne n'a suggéré qu'une telle idée n'était pas en accord avec l'intention qui sous-tend le texte de l'article 30 de la Commission du droit international. Quelques délégations ont estimé que l'amendement suisse était superflu parce que la question était déjà traitée dans le texte original, mais d'autres ont estimé que le libellé actuel du paragraphe 2 "gelait" la situation au moment de la création de l'Etat successeur et n'autorisait pas de changements ultérieurs. Il semble que ce soit essentiellement une question de technique juridique et qu'il suffirait de modifier légèrement le libellé du paragraphe 2. Si cette opinion est jugée acceptable, M. Ritter n'a pas d'objection à ce que la question soit renvoyée au Comité de rédaction pour qu'il trouve une solution appropriée.

25. M. KRISHNADASAN (Swaziland) indique que sa délégation est en faveur de l'article 30 sous sa forme actuelle. Elle est également partisane de renvoyer l'amendement suisse au Comité de rédaction pour que l'idée qu'il contient soit incorporée quelque part dans la convention.

26. M. MAIGA (Mali) dit qu'il ressort clairement du commentaire de la Commission du droit international (A/CONF.80/4) que les articles 30, 31 et 32 sont étroitement liés. Il est également clair que la fusion d'un Etat avec un autre est traitée à l'article 30, tandis que le transfert d'un territoire à un Etat existant est soumis à la règle de la variabilité des limites territoriales de l'application des traités énoncée à l'article 14. Etant donné que l'amendement suisse est manifestement en conflit avec le point de vue de la Commission du droit international, M. Maiga se demande s'il peut être retenu. Le Comité de rédaction ne peut faire que peu de chose dans ces circonstances. Peut-être le représentant de la Suisse pourrait-il clarifier son approche compte tenu de ce commentaire et de la position qui prévaut en droit international.

27. M. RITTER (Suisse) dit que s'il a bien compris le représentant du Mali, ce dernier a mentionné le fait que, si plusieurs Etats s'unissent pour former un seul Etat, seul l'Etat nouvellement constitué a une personnalité internationale. Il reconnaît que cela est peut-être illogique, mais le fédéralisme est un phénomène empirique et pas toujours logique. Les pays membres d'Etats fédéraux conservent souvent certaines compétences dans le domaine international, comme c'est le cas pour la Suisse, et c'est en fait cette réalité juridique qui a inspiré sa proposition.

28. M. MAIGA (Mali) rappelle que cette explication figurait dans les observations des gouvernements et des Etats qui accompagnaient le projet de 1972, à la suite desquelles le projet de la Commission du droit international a été modifié et le projet d'article 30 a été rédigé. Si la délégation suisse persiste à affirmer que l'article 14 règle le cas à l'examen, alors son opinion est en conflit avec la position qui prévaut en droit international.

29. Le PRÉSIDENT propose, en raison de l'opposition exprimée par la délégation du Mali, qu'il soit procédé à un vote sur la question du renvoi de l'amendement suisse au Comité de rédaction.

30. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime pour sa part qu'un vote n'est pas nécessaire. L'amendement pourrait être soumis au Comité de rédaction sans vote et ce dernier serait alors libre de tenir compte ou non de l'amendement, à son gré. Toutefois, le Comité n'est pas habilité à examiner l'amendement quant au fond.

31. Le PRÉSIDENT rappelle que le représentant de la Suisse a accepté que son amendement soit renvoyé au Comité de rédaction en tant qu'amendement rédactionnel. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission plénière approuve cet arrangement.

32. M. PÉREZ CHIRIBOGA (Venezuela) voudrait savoir si l'on va demander au Comité de rédaction de chercher une formule pour incorporer l'amendement suisse dans le corps de la convention ou si l'on va le charger de chercher plusieurs formules qui seraient renvoyées à la Commission plénière, qui déciderait alors de la place à laquelle l'amendement devrait figurer dans la convention. Il n'a pas d'objection à ce que le Comité de rédaction étudie l'amendement, mais il ne sait pas quel est son mandat. Il estime toutefois que le fait de renvoyer l'amendement au Comité de rédaction implique que la Commission plénière a décidé en principe qu'il devrait être incorporé quelque part dans le texte, ou qu'il a été approuvé *a priori* par la Commission, ce qu'il ne croit pas être le cas.

33. M. SILVA (Pérou) partage les doutes du représentant du Venezuela. Il se demande si, en laissant le Comité de rédaction prendre soin de son amendement, la délégation suisse n'appuie pas en fait un autre amendement à l'article 30.

34. M. ROVINE (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que, s'il ne semble pas y avoir d'objection à la Commission quant au fond de l'amendement suisse, les opinions sont divisées sur le point de savoir où il devrait figurer dans la convention. Il est partisan de renvoyer cette proposition au Comité de rédaction non en tant qu'amendement à l'article 30, mais étant entendu que le Comité de rédaction donnera son avis à la Commission plénière sur le point de savoir où il convient de le placer – dans le corps de la Convention, ou peut-être sous forme d'une résolution ?

35. M. RITTER (Suisse) dit qu'en suggérant que l'amendement soit soumis au Comité de rédaction, sa délégation a simplement essayé d'interpréter la tendance qui se dégagait de la discussion et de voir si son libellé pouvait être amélioré ou si l'idée qu'il contenait était exprimée ailleurs dans la convention. Si tel n'est pas le cas, le Comité de rédaction pourrait conseiller la Commission plénière sur le point de savoir si l'amendement devrait être inclus dans l'article 30 ou placé ailleurs. La délégation suisse ne tient absolument pas pour acquis que la Commission accepte l'amendement et ne considère pas que cette dernière soit en quoi que ce soit liée.

36. Mme BOKOR-SZEGŐ (Hongrie) dit que, du point de vue de la procédure, elle estime que le mandat prévu pour le Comité de rédaction dépasse la compétence réelle de celui-ci. Si l'amendement doit être renvoyé ailleurs, il serait préférable qu'il le soit au Groupe officieux de consultations.

37. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) dit qu'à son avis le mandat du Comité de rédaction vaut pour l'ensemble du texte de la Convention. Si, sans se prononcer sur le fond de l'amendement de la Suisse, la Commission plénière le renvoyait au Comité de rédaction, celui-ci pourrait le considérer comme un amendement soit à l'article 30 soit à l'article 14 et présenter ses recommandations à la Commission quant à l'opportunité de l'incorporer ou non dans la Convention à titre purement rédactionnel. Par contre, si le Comité de rédaction estimait qu'il n'y a rien à ajouter parce que l'idée est déjà traitée dans la Convention dans son ensemble et en particulier à l'article 14, cette opinion contribuerait en soi à résoudre le problème que l'amendement de la Suisse pose à la Commission plénière. Il serait dans l'intérêt de celle-ci de suivre la procédure qu'a suggéré le représentant de la Suisse et d'attendre les recommandations du Comité de rédaction avant de prendre une décision définitive.

38. M. MAKAREVICH (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit qu'à la session précédente les amendements qui ne portaient pas sur des problèmes de fond n'ont pas été renvoyés au Comité de rédaction, sauf lorsque la Commission plénière avait souhaité qu'ils le fussent. L'amendement de la Suisse ne porte pas simplement sur la forme. Le précédent établi à la session de 1977 était que les amendements présentés par les délégations pouvaient, à la demande de celles-ci, être soumis au Comité de rédaction s'ils renfermaient des modifications intéressantes ce dernier.

Mais il faudrait tout d'abord que la Commission plénière indique qu'elle appuie l'amendement de la Suisse.

39. M. MAIGA (Mali) dit que la question des techniques juridiques à laquelle a fait allusion le représentant de la Suisse ne se pose pas. Il ressort très clairement du paragraphe 28 du commentaire de la Commission du droit international sur les articles 30, 31 et 32 (*ibid.*, p. 105) que l'amendement de la Suisse porte sur le fond et ne peut pas être renvoyé au Comité de rédaction en tant qu'amendement d'ordre rédactionnel.

40. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission procède en conséquence à un vote sur l'amendement.

41. M. MUSEUX (France) dit qu'il souscrit pleinement à la proposition initiale du Président de renvoyer l'amendement de la Suisse au Comité de rédaction en y joignant l'interprétation donnée par le représentant de la Suisse de manière que le Comité de rédaction puisse examiner la question de savoir si l'idée exprimée dans cet amendement doit être prise en considération dans l'article 30 ou dans un autre article. Un vote sur le fond de l'amendement ne ferait qu'embrouiller la question, à en juger par la discussion et par l'impression qu'on a que cet amendement vise simplement à préciser un point du paragraphe 2. La délégation suisse n'a pas demandé un vote. M. Museux prie instamment la Commission d'appuyer la suggestion initiale du Président et de permettre au Comité de rédaction de fournir la réponse qu'attend la délégation suisse. La Commission plénière pourrait procéder à un vote ultérieurement. Au stade actuel, l'amendement n'est pas prêt à faire l'objet d'un vote ni suffisamment clair pour cela.

42. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation ne fait aucune objection à ce que l'amendement de la Suisse soit renvoyé au Comité de rédaction comme document auxiliaire, mais qu'entre-temps la Commission plénière doit se prononcer sur l'article 30. En l'absence d'autres amendements, il considère que la Commission est prête à adopter l'article 30 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international et à le soumettre au Comité de rédaction qui pourrait l'examiner en même temps que l'amendement de la Suisse; en procédant de cette manière, on répondrait aux vœux de presque toutes les délégations.

43. M. TODOROV (Bulgarie) est du même avis. Le représentant de la Suisse n'ayant pas insisté pour que l'on procède à un vote, il n'est pas nécessaire de voter. Le Comité de rédaction pourra n'examiner que les éléments qui, dans l'amendement, concernent la forme, s'il y en a. La Commission plénière ne peut compter être saisie à nouveau de l'amendement de la Suisse lorsque le Comité de rédaction aura décidé, s'il le fait, qu'il ne s'agit pas là d'un amendement de forme.

44. M. RITTER (Suisse) dit qu'il semble y avoir un certain malentendu au sujet de l'amendement qu'il a proposé. Il ne l'a pas retiré mais il a indiqué que, pour simplifier les choses, il vaudrait mieux savoir si l'idée

appelle un amendement du texte ou si elle est déjà exprimée. Il a pensé que le Comité de rédaction devrait se prononcer sur la question de savoir si l'amendement est nécessaire ou non et, dans l'affirmative, décider de l'endroit où il devrait figurer.

45. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que si l'amendement de la Suisse était renvoyé au Comité de rédaction avant d'avoir fait l'objet d'une décision de la Commission plénière, ce serait une mesure sans précédent.

46. M. TORNARITIS (Chypre) dit qu'il y a confusion entre la question de procédure et la question de principe. La question de principe relève de la compétence de la Commission plénière et non de celle du Comité de rédaction. Comme il appartient au Comité de rédaction de donner une forme appropriée à toute résolution adoptée par la Commission plénière, celle-ci ne peut pas lui renvoyer de texte sur lequel elle ne se serait pas prononcée. Si elle renvoyait l'amendement de la Suisse au Comité de rédaction sans avoir pris de décision, la Commission plénière demanderait en fait au Comité de rédaction de faire fonction à son égard de conseiller juridique. Si telle est l'intention de la Commission plénière, il faut qu'elle donne des instructions claires au Comité de rédaction.

47. M. MUDHO (Kenya) suggère que, conformément au paragraphe 3 de l'article 34 du règlement intérieur (A/CONF.80/8), la Commission demande au Président de statuer sur la question.

48. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) dit que, bien que les représentants de l'URSS et de Chypre paraissent être d'avis que le mandat du Comité de rédaction se limite pour l'essentiel à la préparation des projets d'articles, il semble ressortir clairement du paragraphe 2 de l'article 47 du règlement intérieur que la Commission plénière serait parfaitement fondée à demander au Comité de rédaction de lui donner des avis sur les éléments de l'amendement de la Suisse qui sont essentiellement des points de rédaction. Etant donné que la délégation suisse cherche simplement à obtenir une opinion sur la question de savoir si le texte actuel du projet de convention recouvre ou non la préoccupation qu'elle a cherché à exprimer dans son projet d'amendement, le représentant du Royaume-Uni pense que la Commission plénière pourrait demander au Comité de rédaction de réfléchir à la question.

49. M. MASUD (Pakistan) dit qu'il lui semble que d'autres délégations, dont la délégation suisse elle-même, ne sont pas fixées sur la question de savoir si l'amendement de la Suisse est simplement une suggestion d'ordre rédactionnel ou s'il porte sur des problèmes de fond. Le mieux serait peut-être de laisser aux délégations le temps de solliciter des avis sur ce point avant de prendre une décision au sujet de l'amendement. Si celui-ci est renvoyé au Comité de rédaction, cet organe ne pourra naturellement examiner la proposition que du point de vue de la rédaction.

50. M. MARESCA (Italie) dit que la Commission ne doit pas se laisser obnubiler par les titres. Les comités de rédaction ont eu des fonctions différentes au cours de l'histoire, et l'un des rôles qu'ils ont l'habitude de jouer actuellement est celui de conseiller auprès des organes plus importants dont ils relèvent à propos de questions comme celle dont la Commission plénière est maintenant saisie. Il convient de noter qu'il serait demandé uniquement au Comité de rédaction de dire si, compte tenu du texte actuel du projet d'article et de la préoccupation exprimée par le représentant de la Suisse, un amendement comme celui qui a été proposé est nécessaire. Il appartiendrait naturellement à la Commission plénière de décider s'il y a lieu d'accepter le fond d'un tel amendement.

51. M. PÉREZ CHIRIBOGA (Venezuela) dit que lorsque sa délégation est intervenue pour la première fois, elle avait l'impression qu'il ne serait demandé au Comité de rédaction d'examiner l'amendement de la Suisse qu'après que la Commission plénière l'aurait approuvé quant au fond. Mais elle croit maintenant comprendre qu'aucune décision ne sera prise sur le fond de cette disposition et qu'on va demander au Comité de rédaction de faire des suggestions au sujet du libellé de la proposition. De l'avis de sa délégation, une telle procédure constituerait une interpellation libérale du paragraphe 2 de l'article 47 du règlement intérieur, mais elle n'y verrait aucune objection, à condition que le Comité de rédaction s'abstienne de commenter le fond de la proposition. Une autre solution qu'a suggérée la représentante de la Hongrie consisterait à soumettre l'amendement suisse au Groupe officieux de consultations si cela ne devait pas trop retarder les travaux de la Conférence.

52. M. MUDHO (Kenya) ne pense pas que la déclaration faite par la délégation du Royaume-Uni au sujet de la compétence du Comité de rédaction ait résolu la question de savoir si la proposition suisse est un amendement de fond ou de forme. Sa délégation ne s'opposera pas en principe à ce que l'amendement soit soumis au Comité de rédaction ou au Groupe officieux de consultations mais, avant d'adopter une position définitive sur cette question, elle souhaiterait que le Président statue sur la nature précise de l'amendement.

53. M. TORNARITIS (Chypre) dit qu'il ne s'opposera pas à ce que la Commission demande au Comité de rédaction de dire si le texte actuel du projet de convention tient compte ou non de la préoccupation exprimée par la délégation suisse, puisque le problème de l'amendement suisse sera définitivement réglé au Comité de rédaction si celui-ci répond affirmativement mais sera renvoyé à la Commission plénière si le Comité de rédaction répond négativement.

54. M. ÉCONOMIDÈS (Grèce) dit qu'il est lui aussi d'avis que la Commission plénière pourrait prendre l'avis du Comité de rédaction au sujet de l'amendement de la Suisse. Si le Comité de rédaction répondait oui à la question de savoir si l'idée exprimée dans l'amendement est déjà prise en considération dans le texte actuel du projet d'articles,

l'affaire pourrait en rester là. Mais si le Comité de rédaction répondait négativement, il faudrait lui demander si l'amendement de la Suisse a uniquement pour but de rendre plus clair le projet d'articles et de dire, dans l'affirmative, à quel endroit il conviendrait le mieux de l'incorporer. Toutefois, si le Comité de rédaction estimait, comme le représentant du Mali, que l'amendement ajoute un élément nouveau au projet d'articles, il lui faudrait naturellement renvoyer la question à la Commission plénière pour que celle-ci puisse l'examiner plus avant.

55. M. RASSOLKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit qu'à son avis le débat de procédure dans lequel la Commission s'est engagée est inutile puisque de nombreuses délégations, dont la délégation suisse, estiment manifestement que la proposition suisse est un amendement de fond. A vrai dire, on voit difficilement comment on pourrait considérer autrement une proposition tendant à ajouter à un texte un paragraphe tout entier. Dans ces conditions, il faut que la Commission plénière décide si elle souhaite conserver ou rejeter l'amendement. Cependant, le Président du Comité de rédaction pourrait peut-être apporter quelques éclaircissements sur la question.

56. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que lorsqu'il est intervenu sur cette question à la 37e séance, il a exprimé des doutes au sujet de la nature de la proposition suisse. Il a indiqué que cette proposition pourrait être renvoyée au Comité de rédaction pour que celui-ci détermine si le problème est déjà traité dans le projet d'articles ou s'il y a lieu d'apporter des modifications à la proposition au cas où le Comité de rédaction estimerait qu'il s'agit d'une suggestion d'ordre purement rédactionnel. Il avait ajouté toutefois que si le Comité de rédaction estimait que la proposition portait sur le fond, il appartiendrait à la Commission plénière de décider de la manière de la traiter. En tant qu'organe de la Conférence, le Comité de rédaction ne peut étudier que les questions qui lui sont renvoyées par la Conférence elle-même ou par la Commission plénière. Il est tenu en particulier de se conformer aux instructions de la Conférence ou de la Commission plénière en ce qui concerne les questions de fond. Vu l'intérêt qu'a suscité la proposition suisse, M. Yasseen juge souhaitable que la Commission plénière se prononce sur la procédure à suivre en la matière.

57. Le PRÉSIDENT constate que les opinions sont partagées sur la nature de l'amendement de la Suisse et invite en conséquence la Commission plénière à procéder à un vote sur cette proposition telle qu'elle figure dans le document A/CONF.80/C.1/L.44.

*Par 31 voix contre 15, avec 32 abstentions, l'amendement de la Suisse est rejeté.*

58. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission adopte provisoirement le texte de l'article 30 tel qu'il a été proposé par la

Commission du droit international et le renvoie au Comité de rédaction pour examen.

*Il en est ainsi décidé<sup>10</sup>.*

59. M. SILVA (Pérou) estime que l'on pourrait éviter à l'avenir une répétition des difficultés auxquelles la Commission vient de se heurter, et les pertes de temps qu'elles entraînent, si l'on avait recours aux bons offices du Groupe officieux de consultations.

60. Le PRÉSIDENT dit qu'il pense lui aussi que la Conférence devrait faire appel aux services de tous ceux de ses organes qui sont susceptibles de faciliter sa tâche ou de lui faire gagner du temps.

PROPOSITION CONCERNANT UNE RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE RELATIVE AUX OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES INCOMPATIBLES<sup>11</sup>

61. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la proposition concernant une résolution de la Conférence relative aux obligations conventionnelles incompatibles, présentée par les Etats-Unis d'Amérique dans le document A/CONF.80/C.1/L.51.

62. M. PÉREZ CHIRIBOGA (Venezuela) dit que la délégation vénézuélienne appuie la résolution proposée, en espérant toutefois que le Comité de rédaction alignera le texte espagnol de celle-ci sur le texte anglais en changeant l'expression "*obligaciones convencionales*".

63. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), prenant la parole pour une motion d'ordre, dit qu'il a cru comprendre que les projets de résolution tels que celui qui est maintenant proposé ne doivent normalement être examinés qu'après achèvement des travaux sur l'ensemble du texte du projet de convention auquel ils se rapportent. M. Rybakov saurait donc gré au Président de prendre une décision sur le point de savoir si la Commission doit renoncer à cette pratique pour examiner sur-le-champ le projet de résolution des Etats-Unis.

64. Le PRÉSIDENT dit qu'il est disposé à ajourner l'examen du projet de résolution si tel est le vœu de la Commission.

65. M. KRISHNADASAN (Swaziland) dit que la délégation swazie n'a pas d'objection à ce que l'examen du projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique ou de tout autre projet de résolution soit différé jusqu'à ce que le texte du projet de convention ait été mis au point. L'attitude de la délégation swazie à l'égard du fond de la proposition des Etats-Unis variera selon que l'on limite ou non le champ d'application de la proposition à l'article 30.

<sup>10</sup> Pour la suite des débats sur l'article 30, voir 53e séance, par. 7 et 8.

<sup>11</sup> Proposition présentée par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.80/C.1/L.51).



66. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) pense comme le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques que les résolutions formelles doivent normalement être examinées une fois que l'examen des projets d'articles de fond a été achevé. Toutefois, la Conférence de Vienne sur le droit des traités a créé un précédent en décidant, lors du débat relatif à ce qui est devenu l'article 52 de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>12</sup>, qu'il est possible de statuer sur un amendement en transformant certains éléments de fond de la proposition en une résolution de la Conférence. C'est pourquoi la Commission serait, semble-t-il, fondée à examiner maintenant le projet de résolution des Etats-Unis, d'autant que celui-ci a de toute évidence traité des problèmes qui ont été soulevés au cours de l'examen de l'article 30 par la Commission. Il serait peut-être inopportun de prendre immédiatement une décision définitive sur le projet de résolution, mais la Commission devrait pouvoir décider si, à son avis, une résolution du genre de celle qui a été proposée est nécessaire et, dans l'affirmative, confier le soin d'élaborer un projet de texte au groupe de négociations officieuses ou à quelque autre organe.

67. M. ROVINE (Etats-Unis d'Amérique) appuie l'argumentation du représentant du Royaume-Uni. Etant donné que la proposition de la délégation des Etats-Unis vise directement des problèmes que soulèvent pour elle et pour d'autres délégations l'article 30, et peut-être aussi l'article 29, la position définitive de la délégation des Etats-Unis sur ces articles dépendra de la décision que la Commission prendra au sujet du projet de résolution.

68. M. SILVA (Pérou) dit que, d'une façon générale, la délégation péruvienne n'a rien à redire quant au fond du projet de résolution. Elle a toutefois les mêmes objectifs que la délégation vénézuélienne en ce qui concerne le texte espagnol de la proposition.

69. Le PRÉSIDENT invite les délégations du Venezuela et du Pérou à soumettre au Secrétariat toutes les suggestions qui, à leur avis, pourraient améliorer le texte espagnol du projet de résolution.

70. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, bien qu'il demeure convaincu que la pratique générale est d'examiner les projets de résolution après achèvement des travaux sur l'ensemble du projet d'articles, il reconnaît qu'il existe un lien spécial entre le projet de résolution des Etats-Unis et les articles que la Commission est en train d'étudier. La délégation soviétique serait donc prête à accepter que l'on aborde immédiatement l'examen du projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique, étant entendu que la décision définitive sur le sort de ce projet sera prise compte tenu des opinions qui se manifesteront au cours de cet examen.

71. M. BRECKENRIDGE (Sri Lanka) tient à réitérer les vives objections que la délégation sri-lankaise a élevées, au

cours de l'examen de l'article 30, contre la mention de l'article 29 dans le projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique. Il estime que cette mention soulève à nouveau toute la question de l'opposition entre le principe de la "table rase" et celui de la continuité, question que la Commission a déjà réglée. Il estime par ailleurs que la résolution, qui à présent revêt quasiment la forme d'un projet d'article, devrait être précédée d'un préambule exposant la raison pour laquelle elle a été proposée.

72. M. KRISHNADASAN (Swaziland) demande si l'auteur du projet de résolution accepterait que celui-ci ne fasse référence qu'au seul article 30.

73. M. ROVINE (Etats-Unis d'Amérique) dit que le projet de résolution pourrait ne faire référence qu'à l'article 30, mais que la délégation des Etats-Unis préférerait conserver également la mention de l'article 29, vu qu'à son avis l'application de cet article risque aussi d'engendrer un conflit de régimes conventionnels.

*La séance est levée à 17 h 55.*

---

#### 40e SÉANCE

*Mercredi 2 août 1978, à 10 h 25*

*Président : M. RIAD (Egypte)*

---

**Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976**

[Point 11 de l'ordre du jour] *(suite)*

PROPOSITION CONCERNANT UNE RÉOLUTION DE LA CONFÉRENCE RELATIVE AUX OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES INCOMPATIBLES<sup>1</sup> (*fin*)

1. M. ROVINE (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que sa délégation a supprimé, dans sa proposition publiée sous la cote A/CONF.80/C.1/L.51/Rev.1, la mention de l'article 29 qui figurait dans le document A/CONF.80/C.1/L.51, cela afin de rendre cette proposition plus facilement acceptable pour les autres membres de la Commission, et qu'elle a apporté à son texte quelques autres modifications de rédaction. Il n'insistera pas pour que cette proposition soit mise aux voix à la séance en cours, car les délégations voudront peut-être obtenir des instructions de leurs gouvernements à son sujet; en attendant, elle pourrait peut-être être renvoyée à un groupe officieux de consultations.

2. M. SCOTLAND (Guyane) se demande s'il ne conviendrait pas d'ajouter au texte à l'examen un préambule

<sup>12</sup> Article 49 du projet.

<sup>1</sup> Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.80/C.1/L.51/Rev.1. Pour la proposition initiale, voir 39e séance, note 11.